



CICR

SERVICES CONSULTATIFS

EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Traité de 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires

Dossier de signature et de ratification



CICR

SERVICES CONSULTATIFS

EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Traité de 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires

Premier accord multilatéral établissant un ensemble complet d'interdictions applicables à l'échelle mondiale, le Traité de 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires est également le premier instrument contenant des dispositions visant à contribuer à remédier aux conséquences humanitaires de l'utilisation et de la mise à l'essai de ces armes. Le Traité complète les accords internationaux sur les armes nucléaires qui sont déjà en vigueur, en particulier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) et les accords portant création de zones exemptes d'armes nucléaires.

Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires a été adopté lors d'une Conférence diplomatique des Nations Unies le 7 juillet 2017 et ouvert à la signature le 20 septembre 2017. Il entrera en vigueur une fois que 50 États auront notifié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de leur consentement à être liés par lui.

Quels sont les objectifs et le champ d'application du Traité de 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires ?

Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires a été élaboré pour répondre aux préoccupations que suscitent depuis longtemps les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'entraînerait toute utilisation d'armes nucléaires.

Le Traité reconnaît que l'utilisation d'armes nucléaires heurterait de manière inacceptable les principes de l'humanité et les exigences de la conscience publique, et il interdit complètement les armes nucléaires en vertu du droit international humanitaire (DIH) – l'ensemble de règles qui régissent l'emploi de toutes les armes en temps de conflit armé.

Il comporte des engagements fermes en matière, d'une part, d'assistance aux personnes victimes de l'utilisation et de la mise à l'essai d'armes nucléaires et, d'autre part, de remise en état des environnements contaminés. En outre, le Traité ouvre des voies permettant l'adhésion de tous les États, y compris ceux qui sont en possession d'armes nucléaires, ou s'appuient sur de telles armes.

Le droit international n'interdit-il pas déjà les armes nucléaires ?

Dans un avis consultatif rendu en 1996¹, la Cour internationale de justice (CIJ) a conclu que la menace de l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux exigences du droit international applicable en temps de conflit armé, en

particulier aux principes et règles du droit international humanitaire (DIH). La CIJ a néanmoins laissée ouverte la question de la licéité de la menace de l'emploi d'armes nucléaires dans une situation extrême de légitime défense, dans laquelle la survie même d'un État serait en jeu. Par conséquent, la CIJ n'a pas considéré que le DIH interdisait catégoriquement l'emploi d'armes nucléaires.

Outre les principes et règles du DIH, il existe plusieurs accords multilatéraux visant à réglementer les armes nucléaires. Aucun de ces accords n'établit cependant un ensemble complet d'interdictions applicables à l'échelle mondiale. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) – qui interdit aux États parties qui ne sont pas

¹ Cour internationale de Justice, Licéité de la menace ou de l'emploi

d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226-267.

déjà en possession d'armes nucléaires de développer ou d'acquérir de telles armes – constitue une pierre angulaire du droit international relatif aux armes nucléaires. Les États parties qui possédaient déjà des armes nucléaires au moment de l'adoption du TNP sont autorisés à conserver leurs armes, mais il leur est interdit de les transférer ou d'aider d'autres États à développer ou à acquérir de telles armes. Tous les États parties au TNP sont tenus de poursuivre les négociations sur des mesures efficaces en matière de désarmement nucléaire.

Un certain nombre de traités établissent en outre certaines parties du monde en tant que « zones exemptes d'armes nucléaires » (ZEAN). De tels traités – qui contiennent en général des interdictions portant sur une large gamme d'activités en lien avec les armes nucléaires et qui sont applicables dans une région donnée – sont en vigueur en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes ainsi qu'en Asie centrale et en Asie du Sud-Est.

Jusqu'à maintenant, les armes nucléaires n'avaient pas fait l'objet d'un traité d'interdiction applicable au niveau mondial et auquel tous les États peuvent adhérer. Cette lacune a été comblée par l'adoption du Traité de 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires.

Quelles sont les principales obligations imposées par le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ?

Interdictions

Il est interdit en toutes circonstances d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires (ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires) ; il est également interdit de mettre au point, de mettre à l'essai, de produire, de fabriquer, d'acquérir d'aucune autre manière, de posséder ou de stocker de telles armes ou de tels dispositifs (art. 1.1 a) et d)).

Il est également interdit à un État partie de transférer des armes nucléaires, d'accepter le transfert ou le contrôle d'armes nucléaires, ou d'autoriser le placement, l'installation ou le déploiement d'armes nucléaires sur son territoire ou en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle (art. 1.1 b), c) et g)).

Il est en outre interdit d'aider, d'encourager ou d'inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à se livrer à une activité interdite par le Traité (art. 1.1 e)).

Élimination des armes nucléaires

Au plus tard 30 jours après être devenu partie au Traité, un État doit communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration dans laquelle il indique :

- s'il a possédé précédemment des armes nucléaires
- s'il en possède actuellement, ou
- si des armes nucléaires appartenant à un autre État se trouvent en un lieu, quel qu'il soit, placé sous sa juridiction ou son contrôle (art. 2).

Les réponses à ces questions déterminent les mesures devant être ensuite prises par un État partie pour faire en sorte que toutes les armes nucléaires soient éliminées :

- Un État partie qui **ne possédait pas d'armes nucléaires** à la date à laquelle le Traité a été adopté (7 juillet 2017) et qui a conclu un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) doit maintenir cet accord (art. 3.1).

Si l'État partie n'a pas d'obligations au titre des garanties de l'AIEA, il doit conclure avec cet organisme un accord de garanties généralisées ; cet accord doit entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date à

laquelle l'État est devenu partie au Traité (art. 3.2).

- Un État partie qui **possédait encore des armes nucléaires après le 7 juillet 2017 et qui les a détruites avant d'adhérer au Traité** doit coopérer avec une autorité internationale mandatée pour vérifier l'élimination [NDT : est-ce le terme qui convient ?] irréversible du programme d'armement nucléaire de cet État ; cette autorité sera désignée lors d'une réunion des États parties ; l'État partie doit également conclure un accord de garanties avec l'AIEA (art. 4.1).
- Un État qui **possède ou contrôle des armes nucléaires au moment où il devient État partie** doit immédiatement retirer ses armes du service opérationnel. Il doit également détruire ces armes le plus tôt possible – au plus tard à la date fixée à la première réunion des États parties –, conformément à un plan juridiquement contraignant et assorti d'échéances précises pour l'élimination [NDT : est-ce le terme qui convient ?] vérifiée et irréversible du programme d'armement nucléaire de cet État partie (art. 4.2). L'État partie doit également conclure un accord de garanties avec l'AIEA (art. 4.3).
- Un État partie **qui dispose sur son territoire** (par voie de placement, d'installation ou de déploiement) **d'armes nucléaires appartenant à un autre État** doit veiller à ce que ces armes soient retirées le plus tôt possible, mais au plus tard à la date fixée à la première réunion des États parties (art. 4.4).

Assistance aux victimes et remise en état de l'environnement

Le Traité reconnaît les souffrances et les torts causés aux victimes de l'utilisation et de la mise à l'essai d'armes nucléaires, ainsi que l'impact sur les populations autochtones et sur l'environnement.

Lorsque des personnes relevant de sa juridiction sont victimes de l'utilisation et de la mise à l'essai d'armes nucléaires, un État partie doit leur fournir des soins médicaux, une réadaptation et un soutien psychologique, et assurer leur insertion sociale et économique (art. 6.1).

De même, lorsque son territoire a été contaminé par suite de la mise à l'essai ou de l'utilisation d'armes nucléaires, un État partie doit prendre les mesures nécessaires en vue de la remise en état de l'environnement des zones touchées (art. 6.2).

Coopération et assistance internationales

Les États parties sont tenus de coopérer afin de faciliter la réussite de la mise en œuvre du Traité. Chaque État partie a également le droit de solliciter et de recevoir une assistance afin de satisfaire aux exigences du Traité (art. 7.1 et 7.2).

Cette coopération est renforcée par l'obligation de porter assistance aux États parties affectés par les armes nucléaires. Chaque État partie qui est en mesure de le faire est tenu de fournir une assistance – technique, matérielle et financière – aux États parties qui ont été affectés par l'utilisation ou la mise à l'essai d'armes nucléaires, afin de les aider à mettre en œuvre le Traité. De plus, les États parties doivent assister les victimes de l'utilisation et de la mise à l'essai d'armes nucléaires (art. 7.3 et 7.4).

Cette assistance peut être fournie par l'intermédiaire des Nations Unies, d'organisations

internationales ou régionales, d'organisations non gouvernementales, du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ou dans un cadre bilatéral (art. 7.5).

Que doit faire un État pour devenir partie au Traité ?

Le Traité restera ouvert pour signature indéfiniment et pourra donc être signé au siège des Nations Unies à New York.

Le Traité entrera en vigueur 90 jours après que le cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (le depositaire du Traité).

Un État qui souhaite être lié par le Traité doit présenter un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ; le Traité deviendra contraignant à l'égard de cet État 90 jours plus tard ou, en ce qui concerne les 50 premiers États l'ayant ratifié, à la date de l'entrée en vigueur du Traité.

Que doivent faire les États pour mettre en œuvre le Traité et assurer le respect de ses dispositions ?

Adoption de mesures nationales

Chaque État partie doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du Traité (art. 5) ; cela inclut l'adoption de mesures d'ordre légal, administratif et autre, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute violation commise par des personnes ou sur un territoire se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle (art. 5.2). À cette fin, en fonction de la législation et des procédures internes de l'État, il peut être nécessaire d'adopter une législation interne

spécifique et d'amender les réglementations régissant les forces armées.

De plus, les États sont tenus de prendre des mesures en vue de l'élimination des armes nucléaires, de la fourniture d'une assistance aux victimes, de la remise en état de l'environnement et, enfin, de la coopération et de l'assistance internationales, conformément aux obligations respectives issues du Traité (art. 5).

Réunions des États parties

La surveillance de la mise en œuvre du Traité est assurée par le biais de réunions des États parties. Une première réunion des États parties sera convoquée dans un délai d'une année après l'entrée en vigueur du Traité. Ces réunions évalueront le statut et la mise en œuvre du Traité et prendront des décisions permettant de progresser sur la voie de l'élimination des armes nucléaires (art. 4). D'autres réunions auront lieu sur une base biennale, sauf si les États parties en décident autrement (art. 8.1 et 8.2).

De quel appui les États disposent-ils en ce qui concerne l'adhésion au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et la mise en œuvre de cet accord ?

Le statut des signatures et ratifications du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires peut être consulté en ligne à l'adresse :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=treaty&mtid_sq_no=XXVI9&chapter=26&clang=fr

Le CICR a préparé des publications pour aider les États à comprendre les exigences du Traité ; il s'agit notamment d'un Dossier de signature et de ratification décrivant les procédures qu'un État doit suivre pour signer, ratifier, accepter ou approuver le Traité de 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires, ou y adhérer.

Le dossier contient également des modèles des instruments de signature et d'adhésion que les États doivent déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'ensemble de ce matériel est disponible en ligne sur le site Internet du CICR (<https://www.icrc.org/fr>).

Dans le cadre du mandat qui lui a été conféré et de son expertise en DIH, le CICR est prêt à aider les États à mettre en œuvre le Traité de 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires ; les délégations du CICR à travers le

monde et le Département du droit international et des politiques humanitaires peuvent fournir des orientations en vue de la transposition des dispositions du Traité dans la législation nationale, ainsi que toute autre information ou clarification qui seraient éventuellement nécessaires.

Une assistance en vue de la mise en œuvre de divers aspects du Traité peut également être fournie par l'intermédiaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de la

Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Plusieurs autres organismes, tels que le Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies, ont également préparé des outils importants afin d'aider les États à comprendre le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et à le mettre en œuvre.

04.2018

TRAITÉ SUR L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES : PARTICIPATION DES ÉTATS ET MISE EN ŒUVRE NATIONALE

Le Traité de 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires proscrit les armes nucléaires et offre un cadre pour avancer sur la voie de leur élimination ; il contient en outre des dispositions demandant aux États de fournir une assistance aux personnes touchées par l'utilisation ou la mise à l'essai d'armes nucléaires et de contribuer à remettre en état le milieu naturel. Le Traité a été élaboré pour répondre aux préoccupations suscitées depuis longtemps déjà par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait toute utilisation d'armes nucléaires, ainsi que par le risque croissant de détonation d'une arme nucléaire, de manière intentionnelle, par accident ou par erreur de calcul.

Pour voir se réaliser les promesses que porte le Traité, il faut que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent et le mettent en œuvre. Le présent document décrit les procédures que doivent suivre la plupart des États pour ratifier, accepter ou approuver le Traité ou y adhérer ; il contient également en annexe des modèles d'instruments pouvant être utilisés par les États pour signer le Traité et exprimer leur consentement à être liés par lui.

1. SIGNATURE

Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires a été ouvert à la signature le 20 septembre 2017, lors d'une cérémonie qui s'est tenue à New York, au siège des Nations Unies. Il restera ouvert pour signature indéfiniment et tout État pourra donc le signer à une date ultérieure au siège des Nations Unies (contact : Section des traités, Bureau des affaires juridiques, Nations Unies, New York).

En signant le Traité, un État fait connaître son intention de prendre les mesures nécessaires pour en devenir partie. Néanmoins, la signature crée également une obligation juridique car, pendant la période allant de la date de la signature à celle à laquelle il exprime son consentement à être lié par le Traité, l'État signataire doit s'abstenir d'actes qui priveraient cet instrument « de son objet et de son but » (article 18, Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités).

Le seul fait pour un État de signer un traité ne fait pas de cet État une partie audit instrument, ni ne l'oblige à commencer à en mettre en œuvre les dispositions. Pour être formellement lié par les dispositions du Traité, et devenir ainsi l'un des États parties, un État signataire doit exprimer ultérieurement – par voie de ratification, d'acceptation ou d'approbation – son consentement à être lié par cet instrument. Les États non signataires peuvent également décider de devenir parties au Traité en déposant un acte d'adhésion.

Conformément à la pratique internationale établie, seuls les chefs d'État, les chefs de gouvernement ou les ministres des Affaires étrangères sont habilités, de par leurs fonctions, à signer les traités multilatéraux au nom de l'État ; les autres représentants désirant signer le Traité doivent être munis des pleins pouvoirs requis, délivrés et signés par l'une des autorités précitées. Un modèle d'instrument conférant les pleins pouvoirs pour la signature du Traité de 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires figure en annexe au présent document.

2. RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION

Pour devenir partie au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, un État doit formellement déclarer son consentement à être lié par cet accord ; ce processus comporte normalement deux étapes : l'action du gouvernement national (conformément à ses procédures constitutionnelles) et la notification au dépositaire.

a. Action du gouvernement national

Au niveau national, un État doit accepter de devenir partie au Traité conformément aux procédures internes applicables ; ceci exige habituellement des discussions au sein du gouvernement ainsi qu'une action de la part du Parlement et/ou de l'organe exécutif.

b. Notification au dépositaire

Après que les procédures internes ont été suivies et que la décision d'être lié par le Traité a été prise, un État doit élaborer un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pour exprimer son consentement à être lié par le Traité au plan international.

Un État qui a signé le Traité exprime normalement son consentement à être lié en élaborant un **instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation**.

Un État qui n'a pas signé le Traité exprime habituellement son consentement à être lié en élaborant un **instrument d'adhésion**.

Pour des raisons constitutionnelles, certains États utilisent les termes « **acceptation** » ou « **approbation** » pour exprimer leur consentement à être lié à des traités internationaux. Ces termes ont le même effet juridique que la **ratification** et expriment par conséquent le consentement d'un État à être lié par des accords internationaux.

Pour adhérer officiellement au Traité de 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires, un État doit déposer un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire du Traité, en l'occurrence le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (contact : Section des traités, Bureau des affaires juridiques, Nations Unies, New York). Le dépôt dudit instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est l'action qui donne effet au consentement de l'État à être lié au Traité et qui enclenche le compte à rebours jusqu'à la date d'entrée en vigueur du Traité : les dispositions du Traité deviennent dès lors des obligations juridiques pour l'État et ont force obligatoire sur le plan international. Pour un État, l'entrée en vigueur du Traité crée également des relations conventionnelles, y compris des droits et des obligations, vis-à-vis des autres États parties.

Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires entre en vigueur 90 jours après le dépôt, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. La date précise à laquelle le Traité devient juridiquement contraignant pour un État est déterminée de la façon suivante :

- a) Pour les 50 premiers États ayant déposé leur instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Traité entre en vigueur 90 jours après que le cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion a été reçu par le dépositaire.
- b) Pour tous les autres États, le Traité entre en vigueur 90 jours après la date à laquelle chaque État a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les dispositions du Traité ne peuvent pas faire l'objet de réserves.

3. MISE EN ŒUVRE NATIONALE

Le Traité, en son article 5, exige que chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations inhérentes à l'accord. Il exige également que chaque État prenne toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées ; cela inclut l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite qui serait menée par des personnes ou sur un territoire se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle. Selon la législation ou les procédures nationales en vigueur, un État peut devoir adopter une législation pénale spécifique pour imposer des sanctions judiciaires.

Outre la prévention et la répression des violations, les États doivent envisager toute une série de mesures positives destinées à garantir la mise en œuvre du Traité. Il peut notamment s'agir des mesures suivantes :

- a) Élaboration et mise en œuvre de plans en vue de la destruction des stocks d'armes nucléaires en application de l'article 4, si un État est propriétaire d'armes nucléaires ou possède ou contrôle de telles armes.
- b) Élaboration et mise en œuvre de plans visant à fournir une assistance – incluant notamment des soins médicaux, une réadaptation et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique – aux personnes qui sont touchées par l'utilisation ou la mise à l'essai d'armes nucléaires (article 6).
- c) Élaboration et mise en œuvre de plans visant la remise en état du milieu naturel contaminé par suite de l'utilisation ou de la mise à l'essai d'armes nucléaires (article 6).
- d) Création et mise en œuvre de programmes de coopération et d'assistance pour aider d'autres États parties à mener à bien les actions identifiées aux paragraphes b) et c) ci-dessus (article 7).

4. MODÈLES D'INSTRUMENTS

Des modèles des instruments devant être déposés auprès du dépositaire figurent en annexe.

Les délégations du CICR à travers le monde, ainsi que le Département du droit international et des politiques humanitaires, se tiennent à disposition pour tout conseil relatif à la préparation et à la mise en œuvre de la législation appropriée, ainsi que pour tout complément d'information ou toute clarification qui seraient éventuellement nécessaires.

04. 2018

MODÈLE D'INSTRUMENT CONFÉRANT LES PLEINS POUVOIRS POUR SIGNER LE
TRAITÉ DE 2017 SUR L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES

NOUS, [nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du
ministre des Affaires étrangères],

AUTORISONS par les présents M./Mme [nom et titre] à signer le Traité sur l'interdiction des armes
nucléaires, adopté à New York le 7 juillet 2017, au nom du gouvernement de [nom de l'État].

Fait à, le

[signature] + [seau]

*Cet instrument doit être signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires
étrangères.*

Destiné aux États signataires du Traité

MODÈLE D'INSTRUMENT DE [RATIFICATION][ACCEPTATION][APPROBATION]
DU TRAITÉ DE 2017 SUR L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES

NOUS, [nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du
ministre des Affaires étrangères],

CONSIDÉRANT que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires a été adopté à New York le 7
juillet 2017 et ouvert à la signature le 20 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que ledit Traité a été signé au nom du Gouvernement de [nom de l'État] le [date],

DÉCLARONS par la présente que le Gouvernement de [nom de l'État], après avoir examiné ledit
Traité, [ratifie][accepte][approuve] ledit Traité et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre
les dispositions.

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument de [ratification][acceptation][approbation]

Fait à, le

[signature] + [seau]

*Cet instrument doit être signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires
étrangères.*

Destiné aux États non signataires du Traité :

MODÈLE D'INSTRUMENT D'ADHÉSION
AU TRAITÉ DE 2017 SUR L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES

NOUS, [nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères],

CONSIDÉRANT que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires a été adopté à New York le 7 juillet 2017,

DÉCLARONS par la présente que le Gouvernement de [nom de l'État], après avoir examiné ledit Traité, adhère audit Traité et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument d'adhésion.

Fait à, le

[signature] + [seau]

Cet instrument doit être signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères.